



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 04 novembre 2025

N° DEL2025/11-0260

L'an deux mille vingt-cinq le quatre novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Charles DAYOT, Maire.

Date de la convocation : mardi 28 octobre 2025

Présents :

Charles DAYOT, Marie-Christine BOURDIEU, Farid HEBA, Nathalie GASS, Gilles CHAUVIN, Philippe DE MARNIX, Christophe HOURCADE, Marie-Christine HARAMBAT, Philippe EYRAUD, Jean-Marie BATBY, Jean-Jacques GOURDON, Éliane DARTEYRON, Chantal PLANCHENAU, Jeanine LAMAISSON, Bruno ROUFFIAT, Marie-Pierre GAZO, Nathalie GARCIA, Delphine LEBLANC, Hicham LAMSIKA, Marina BANCON, Mathieu ARA, Pierre MERLET-BONNAN, Mathis CAPDEVILLE, Alain BACHE, Frédéric DUTIN, Céline PIOT, Jean-Noël CAPDEVILLE, Bruno MINDE, Valérie BONNEMAISON

Excusés avec procuration :

Pascale HAURIE a donné pouvoir à Nathalie GASS; Catherine PICQUET a donné pouvoir à Christophe HOURCADE; Claudie BREQUE a donné pouvoir à Charles DAYOT; Geneviève DARRIEUSSECQ a donné pouvoir à Mathieu ARA; Françoise LATRABE a donné pouvoir à Jean-Noël CAPDEVILLE

Absent :

Hervé BAYARD

Secrétaire de séance : Mathis CAPDEVILLE, Conseiller Municipal

Nombre de membres en exercice	35
<u>Présents</u>	<u>29</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>5</u>
<u>Votants</u>	<u>34</u>



PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AUX RESEAUX DE CHALEUR ET DE LA GEOTHERMIE.

Rapporteur : Charles DAYOT

Le réseau de chaleur « 4005C – Réseau de chaleur Peyrouat », réalisé en 2013 dans le cadre de la création de la ZAC Peyrouat et du quartier du Gouaillardet, a fait l'objet d'un classement par délibération en date du 25 juin 2014.

Par ailleurs, le décret d'application n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid a classé de manière automatique les réseaux « 4003C - Géothermie Mont-de-Marsan (GMM1) » et « 4006C - Géothermie Mont-de-Marsan (GMM2) ».

Par délibération en date du 20 juin 2024, le Conseil Municipal de Mont de Marsan a défini les périmètres de développement prioritaire correspondant à ces trois réseaux de chaleur.

Afin de financer les équipements liés au réseau de chaleur du Peyrouat (4005C), il a été instauré par délibération en date du 28 avril 2014 une participation pour raccordement au réseau de chaleur.

Compte tenu de l'évolution des prix liés à la réalisation de réseaux depuis cette date, il est nécessaire :

- de réévaluer et modifier le mode de calcul des tarifs délibérés en 2014
- d'introduire une formule de révision des prix afin de prendre en compte l'évolution du coût de réalisation de réseaux de chaleur et branchements

De plus, il est nécessaire d'instaurer également une participation pour raccordement pour les réseaux géothermie (4003C GMM1 et 4006C GMM2).

Dans le cadre d'un raccordement d'un bâtiment neuf ou existant situé dans un périmètre de développement prioritaire, les limites des prestations de chacune des parties sont les suivantes :

Prestation à la charge de la Régie Chauffage Urbain et Géothermie :

- ✓ réalisation du branchement et éventuellement de l'extension du réseau avec attentes en pied de la nouvelle chaufferie
- ✓ fourniture de l'échangeur de chaleur et du compteur d'énergie thermique

Prestation à la charge du futur abonné :

- ✓ réalisation de la nouvelle chaufferie
- ✓ pose de l'échangeur de chaleur et du compteur d'énergie thermique

Afin de pallier à la difficulté d'équilibrer financièrement les investissements par les recettes pour des extensions importantes, il est proposé à l'assemblée d'instaurer pour les trois réseaux de chaleur une règle de participation basée sur un montant :

- forfaitaire fonction de la puissance souscrite pour des branchements ou extensions d'un linéaire inférieur ou égal à 10 ml



- proportionnel au linéaire et fonction du diamètre nécessaire pour des branchements ou extensions d'un linéaire supérieur à 10 ml. Cette participation sera au minimum de 50 % et au maximum de 70 % du montant du marché de travaux correspondant à l'extension du réseau.

Il est proposé d'appliquer les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2026, les montants sont fixés par le bordereau de prix annexé.

Par ailleurs, il convient d'instaurer une révision annuelle des prix sur la base de l'évolution de l'indice TP10d " Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux" et selon les éléments suivants :

- Montant année N : Montant délibéré x (TP10dN / TP10d0)
- TP10d0 : Valeur de l'Index TP10d du mois de juillet 2025 pris comme valeur de référence : 125,4 (Mois zéro)
- TP10dN : Valeur de l'Index au 1^{er} janvier de l'année N appliqué pour la révision des montants pour la même année

Il est rappelé par ailleurs :

- que le fait générateur de la participation est le raccordement au réseau (Mise en attente des vannes en pied de chaufferie)
- de préciser que les recettes seront inscrites au budget du service de chauffage urbain-géothermie compte 704

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du conseil d'exploitation chauffage urbain en date du 23 octobre 2025,

Considérant la nécessité de délibérer sur le montant des tarifs à appliquer pour la participation pour raccordement aux réseaux géothermie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 - APPROUVER cette participation pour le raccordement aux trois réseaux de chaleur,

Article 2 - FIXER les tarifs de la participation pour raccordement au réseau selon le bordereau annexé pour les constructions nouvelles et existantes à compter du 1^{er} janvier 2026,

Article 3 – APPLIQUER une révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année du bordereau des tarifs annexé à la présente délibération,

Article 4 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le 17/11/2025

ID : 040-214001927-20251104-251104H2083H1-DE



**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL.**

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».